

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

À ARUSHA

REQUÊTE N° 024 DE 2015

C/F COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 67/2003

DEVANT LA COUR SUPRÊME DE TANZANIE À MWANZA

APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N°02/2002

DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TARIME À TARIME

AFFAIRE PRINCIPALE N° 169 /2001

EN CAUSE

1. WEREMA WANGOKO WEREMA

2. WAISIRI WANGOKO WEREMA REQUÉRANTS

ET

ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE DÉFENDEUR

Résumé de la requête

Déposée en vertu de l'article 19 du Règlement intérieur et de l'article 18 des Instructions de procédure de la Cour

Nous, les requérants susmentionnés, soumettons à l'Honorable Cour le résumé de notre requête, qui se présente comme suit :

01. Dans l'affaire ci-dessus, nous avons été reconnus coupables et condamnés à (30) trente ans d'emprisonnement, le 30 novembre 2001. Par la suite, après confirmation de la décision, nous avons fait appel devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel, respectivement le 1^{er} septembre 2002 et le 3 janvier 2006.

02. Nous sentant lésés par les trois jugements, nous avons déposé une requête aux fins de révision du jugement de la Cour d'appel, qui contient des erreurs manifestes au regard du dossier de ladite Cour, ce qui a entraîné un déni de justice. La requête a été rejetée par la Cour d'appel le 15 mars 2015, au motif qu'elle n'avait pas été déposée dans les délais prescrits par la loi.

03. Après consultations, nous sommes convaincus qu'au lieu de déposer une requête en prorogation de délai pour déposer la demande de révision du jugement afin que la Cour d'appel prenne en considération le fait que nous avons été reconnus coupables sur la base d'un unique élément de preuve à charge, à savoir l'identification visuelle qui était fautive, fabriquée et tenue secrète, car la victime s'est contredite dans son témoignage. Plus tard, la victime a reconnu ses véritables agresseurs, la vérité ayant été progressivement révélée par la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance.

04. Puisqu'il a été constaté que nous avons été déclarés coupable par erreur, cet acte était et est contraire à l'article 3(1) et (2) de la Charte africaine qui prescrit que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. La Cour d'appel devait donc non seulement se conformer à la loi mais également respecter l'article 107 (A) 2 (c) et (e) de la Constitution du pays (1977) en accueillant notre pourvoi en appel, étant donné que la victime a par la suite reçu une indemnisation de ses agresseurs sur demande des autorités locales.

05. En fait, vu ce qui précède, nous avons été tenus à l'écart de la procédure et des décisions des juridictions. Les agissements de la Cour constituent donc une violation de nos droits fondamentaux, qui devaient être respectés conformément à l'article 27 (1) du Protocole de la Cour et à l'article 34 (5) du Règlement de la Cour et cette violation doit être réparée.

06. Nous implorons humblement la Cour de rétablir la justice là où elle a été foulée aux pieds et d'annuler la déclaration de culpabilité ainsi que la condamnation qui nous ont été imposées et de nous remettre en liberté.

07. D'autre part, la Cour pourrait ordonner toute autre mesure qu'elle jugerait appropriée au regard des circonstances de la plainte.

08. Le Requérent entend déposer des comptes rendus d'audience et des juridictions ainsi que d'autres éléments de preuve en appui de sa requête.

VÉRIFICATION : Nous certifions que le présent résumé de notre requête a été préparé et signé par nous-mêmes le **14 septembre 2015**.

(RTP) « (Empreinte du pouce droit) » (RTP) « (Empreinte du pouce droit) » (RTP)

REQUÉRANTS

CERTIFICATION : Je certifie que la présente requête a été préparée et signée par les requérants le 14 septembre 2015.

(Signé)

RÉGISSEUR

PRISON CENTRALE DE BUTIMBA

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, BP 6274, Arusha (Tanzanie), cejour.....du mois de.....2015.

Signature : « »

**GREFFIER DE LA COUR.
(CAFDHP)**

NOTIFIÉE AU :

Défendeur

Cabinet de l'*Attorney* général

BP 11492

DAR ES-SALAAM (TANZANIE)

REDIGÉE ET DEPOSÉE PAR :

1. Werema Wangoko Werema

« (Empreinte digitale) »

2. Waisiri Wangoko Werema

Requérants

s/c du Régisseur

Prison centrale de Butimba

« (Empreinte digitale) »

BP 38

MWANZA (TANZANIE)